



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du **26 JUIN 2013**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de LE TABLIER (85)

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 29 mai 2013, relative à l'élaboration du PLU de Le Tablier, faisant suite au débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) par le conseil municipal en date du 15 avril 2013 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 3 juin 2013 et sa réponse en date du 28 juin 2013 ;

Considérant que le territoire de la commune de Le Tablier n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire, et que le PADD affirme le principe de protection de la zone d'inventaire environnemental, en l'espèce la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I "Basse Vallée de l'Yon et de la Baffardière" faisant elle même partie intégrante de la ZNIEFF de type II "complexe écologique du marais poitevin des zones humides littorales voisines, vallées et coteaux calcaires attenants" présente en limite sud-est de la commune ;

Considérant que le projet de PLU prévoit un rythme de construction d'environ 8 logements nouveaux par an en moyenne, ce qui se traduit par un besoin en surface d'environ 4,8 ha ;

Considérant que le projet de PLU prévoit deux secteurs destinés à l'accueil d'équipements publics, l'un en milieu urbain, le second en extension du tissu urbain pour une superficie globale de 4,35 ha ;

Considérant que les secteurs à vocation d'habitat et d'équipements se situent sur des terres agricoles cultivées, que les parcelles concernées ne présentent pas a priori d'enjeux avérés et considérant que ces extensions, a priori modestes en confortement de bourg, et sans développement de l'habitat diffus par ailleurs, n'interceptent ni les secteurs d'enjeux environnementaux, notamment la ZNIEFF de type I "Basse Vallée de l'Yon et de la Baffardière" ni les axes de continuités écologiques, ni les zones exposées aux risques naturels ;

Considérant dès lors que le projet de PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration du PLU de Le Tablier n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Vendée

29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).